PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires

Évry-Courcouronnes, le 19 MAI 2021

Affaire suivie par : France Lanter-Mot
procédures chasse et cadre de vie

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne

MAIRIE
28 MAI 2021
DOURDAN 91
2130

Réf : SE/BBT n°2021-115

Mesdames et Messieurs les Maires,

En vue de la prochaine campagne cynégétique 2021-2022, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, les documents suivants :

- L'affiche d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne,
- L'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-193 du 12 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de l'Essonne,

L'affiche et l'arrêté ci-dessus mentionnés doivent faire l'objet d'un affichage par vos soins sur les panneaux de la commune requis à cet effet. Le certificat d'affichage ci-joint concernant cet arrêté devra être retourné à la direction départementale des territoires dès la fin de la période d'affichage précitée.

L'imprimé de demande d'autorisation de tir du sanglier (annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-193 du 12 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de l'Essonne, ci-joint) devra être communiqué à toute personne qui vous en fera la demande.

Par ailleurs, je vous informe que l'arrêté ci-dessus mentionné ainsi que les arrêtés suivants :

- n°2021-DDT-SE-194 du 12 mai 2021 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne,
- n°2021-DDT-SE-195 du 12 mai 2021 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne,

sont accessibles à l'adresse suivante :

https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-arretes-prefectoraux

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de mes sentiments dévoués.

La Cheffe du Bureau
Biodiversité et Territoires

Cynélia DUCROT

Direction départementale des territoires de l'Essonne
91012 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 01 60 76 33 82
Mél. : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

I – CHASSE A TIR ET CHASSE AU VOL

(Extrait de l'arrêté préfectoral 193 du 12 mai 2021)

ARTICLE PREMIER. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée : **du 19 SEPTEMBRE 2021 à 9 heures au 28 FÉVRIER 2022 à 18 heures**

ARTICLE 2 – Les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 19 SEPTEMBRE 2021 au 31 OCTOBRE 2021 : de 9 heures à 18 heures
- du 1er NOVEMBRE 2021 au 15 JANVIER 2022 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 JANVIER 2022 au 28 FÉVRIER 2022 : de 9 heures à 18 heures

La chasse du gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et du pigeon,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Ouvertures spécifiques	Clôtures spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier peut être chassé de jour : • **du 1er juin 2021 au 14 août 2021** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). - Dans les communes « points noirs » sanglier (*Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonneveaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé*) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité. - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois). • **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse). • **du 1er mars 2022 jusqu'au 31 mars 2022** : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.
Chevreuil (1)	**1er juin 2021**	**28 février 2022**	
Daim (1)	**1er juin 2021**	**28 février 2022**	
Cerf (1)	**1er septembre 2021**	**28 février 2022**	
Sanglier (2)	**1er juin 2021**	**31 mars 2022**	
Lièvre	**19 septembre 2021**	**28 novembre 2021**	
Perdrix grise	**19 septembre 2021**	**28 novembre 2021**	
Perdrix rouge	**19 septembre 2021**	**31 janvier 2022** *(**)*	
Faisan	**19 septembre 2021**	**31 janvier 2022** *(**)* ***(**) 28 février 2022 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture***	
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	**arrêté ministériel (R. 424-6 du CE)**	**arrêté ministériel (R. 424-6 du CE)**	

ARTICLE 4 – Mesures spécifiques au grand gibier – Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) : « *Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. Les règles suivantes doivent être observées : 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ; 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;* »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF. Durant la période de la chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.
Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques aux cervidés – Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.
Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an). Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.
Il convient de se référer à l'arrêté pour connaître le type de bracelet qu'il est possible d'apposer sur les cervidés en fonction du type d'animal prélevé et de la date du tir ainsi qu'en cas d'erreur de tir, et pour ce qui concerne la présentation obligatoire des trophées et des demi-mâchoires des cerfs mâles des classes Cerf élaphe mâle C1 et C2.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 – Mesures spécifiques au sanglier – Préalablement à tout déplacement, transport, achat et vente de sanglier, tout adhérent de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la FICIF au détenteur de droit de chasse. Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la FICIF sous 48 heures.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques au lièvre et au chevreuil – L'espèce lièvre et l'espèce chevreuil sont soumises à un plan de chasse.

ARTICLE 8 – Mesures spécifiques au faisan – Préalablement à tout déplacement, transport, achat et vente de faisan commun (*Phasianus colchicus*), tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage (type FA91) de chaque faisan mort sur les secteurs suivants : **secteur 1** (*Bois Herpin, Bouville, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Orveau, Puiselet-le-Marais, Valpuiseaux Vayres-sur-Essonne*), **secteur 2** (GIC de l'Ardenay) et **secteur 3** (GIC de la Chalouette).
Pour les secteurs 1 et 2 : le tir de la poule faisane commune est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés. Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1er novembre 2021 jusqu'à la fermeture générale de l'espèce.

ARTICLE 9 – Mesures spécifiques à la bécasse – La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 – Sécurité à la chasse – Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 – **En forêt de Sénart**, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à **une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.**

ARTICLE 12 – La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale.
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,

En période de gel prolongé, la chasse de certaines espèces d'oiseaux pourra être fermée par arrêté préfectoral.

II. – CHASSE À COURRE ET CHASSE SOUS TERRE

ARTICLE PREMIER. – La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte (art. R 424-4 du code de l'environnement) : **du 19 SEPTEMBRE 2021 au 28 FÉVRIER 2022**

ARTICLE 2 – La vénerie sous terre est ouverte (art. R 424-5 du code de l'environnement) : **du 15 JUILLET au 15 SEPTEMBRE 2021**
Le bénéficiaire devra se déclarer auprès du service environnement de la direction départementale des territoires préalablement et envoyer le bilan de ses interventions à l'issue de la période d'autorisation. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

LISTE DES ANIMAUX GIBIERS

(Extrait de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987)

ARTICLE PREMIER. – La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire
- **Oiseaux :** colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé), tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.
- **Mammifères :** blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, mannotte, martre, mouflon méditerranéen, putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau
- **Canards de surface :** canard colvert, canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, nette rousse, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.
- **Limicoles :** barge rousse, bécasseau maubèche, huîtrier pie, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé, barge à queue noire, courlis cendré.
- **Canards plongeurs :** fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon, macreuse brune, macreuse noire, eider à duvet.
- **Rallidés** : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.
- **Oies** : oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse.

Oiseaux de passage
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

LISTE DES ANIMAUX NON INDIGÈNES CLASSÉS « NUISIBLES »

(Extrait de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est classé comme suit.
- **Oiseau** : bernache du Canada. Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse seront identiques à celles des autres oies.
- **Mammifères** : chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable** et **responsable** du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, conformément au respect des diverses modalités du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

La FICIF transmet les conventions à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité de l'Essonne .

Le suivi de l'application des dispositions de la convention sera réalisé par les agents de la FICIF ; le non-respect de la charte inscrit au SDGC constaté par les personnes habilitées, entraîne plusieurs conséquences, sans préjudice d'éventuelles sanction pénales.

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.
Du 1er mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine. Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...). L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carné ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.
En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.
L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

VÉNERIE DU BLAIREAU

(Extrait de l'arrêté préfectoral 193 du 12 mai 2021)

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 juillet au 15 septembre 2021. Le bénéficiaire devra se déclarer auprès du service environnement de la direction départementale des territoires préalablement et envoyer le bilan de ses interventions à l'issue de la période d'autorisation. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

DÉFINITION DE LA CHASSE DE JOUR

(Extrait de l'article L 424-4 du code de l'environnement)

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».
« Le permis donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 426-6 ».

INTERDICTION D'EMPLOI DE LA GRENAILLE DE PLOMB

(Extrait de l'arrêté du 9 mai 2005)

« est interdit pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles..., à compter de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et à compter du 1er juin 2006, l'**emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes :** en zone de chasse maritime ; **dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.**
Le tir à balle de plomb demeure autorisé sur ces zones ».

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS

(Extrait de la loi du 23 juin 1994)

ARTICLE 11 – Seront punis d'une amende les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas.

AVIS : les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot 59042 LILLE Cedex.

MESURES DE SÉCURITÉ

Il convient de se référer aux mesures spécifiques du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986)

ARTICLE 5 – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou déchargée et placée sous étui.

FORMALITÉS RELATIVES A L'EXAMEN ET A LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

→ S'adresser à la **fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF)**
3 rue Paul Demange, CS 50005, 78519 RAMBOUILLET CEDEX

FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

→ S'adresser à l'**office français de la biodiversité (OFB)**
Service départemental 91, mairie, Place Charles de Gaulle, 91580 ÉTRÉCHY

Tout renseignement complémentaire concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, les modes de chasse, les armes, engins ou instruments autorisés, peut être obtenu :
– à la direction départementale des territoires – service environnement – boulevard de France, 91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – Tél : 01 60 76 33 82 – Courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr
– à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), 3 rue Paul Demange, CS 50005, 78519 RAMBOUILLET CEDEX
Tél : 01 34 85 33 00 – Courriel : contact@ficif.com

Les arrêtés et imprimés relatifs à la chasse sont disponibles sur le site des services de l'État en Essonne suivant : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 193 du 12 mai 2021
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022
dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 avril 2021 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 19 SEPTEMBRE 2021 au 28 FÉVRIER 2022

ARTICLE 2 -

1° – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 19 SEPTEMBRE 2021 au 31 OCTOBRE 2021 : de 9 heures à 18 heures,

- du 1er NOVEMBRE 2021 au 15 JANVIER 2022 : de 9 heures à 17 heures,

- du 16 JANVIER 2022 au 28 FÉVRIER 2022 : de 9 heures à 18 heures.

2° – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,

- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,

- la chasse à courre,

- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,

- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil *(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)*	1er juin 2021	28 février 2022
Daim	1er juin 2021	28 février 2022
Cerf	1er septembre 2021	28 février 2022
Sanglier *(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)*	1er juin 2021	31 mars 2022
Lièvre *(voir conditions particulières dans l'article 7)*	19 septembre 2021	28 novembre 2021

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise	19 septembre 2021	28 novembre 2021
Perdrix rouge	19 septembre 2021	31 janvier 2022 28 février 2022 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan *(voir conditions particulières dans l'article 8)*	19 septembre 2021	31 janvier 2022 28 février 2022 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU (voir conditions particulières dans l'article 9)	fixé par arrêté ministériel (article R. 424-6 du code l'environnement)	fixé par arrêté ministériel (article R. 424-6 du code l'environnement)

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.
Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1er janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1er janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité
N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB) être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure est un système dérogatoire qui n'exclut pas la sanction judiciaire et administrative.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de

l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1er juin 2021 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1er juin 2021 au 14 août 2021** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la direction départementale des territoires, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

  - Dans les communes « points noirs » sanglier (Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.

  - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

- **du 1er mars 2022 jusqu'au 31 mars 2022** : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre (Leporem) est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

Le faisan commun (Phasianus colchicus) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2021-2022 approuvé par arrêté spécifique.

ARTICLE 9 - Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,

- l'application du plan de chasse légal,

- la chasse à courre et la vénerie sous terre,

- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,

- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

ARTICLE 13 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 juillet au 15 septembre 2021.

Le bénéficiaire devra se déclarer auprès du service environnement de la DDT préalablement et envoyer le bilan des interventions à l'issue de la période d'autorisation.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 14 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

Éric JALON

PRÉFET DE L'ESSONNE Liberté Égalité Fraternité	**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE** **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires	**DÉCISION ADMINISTRATIVE** N° VISA Date * numéro à indiquer sur le bilan de destruction

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2021

Je soussigné (nom, prénom) ----------

demeurant à (adresse complète) ----------

---

téléphone : ----------

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de ----------

N° de matricule du plan de chasse grand gibier : ----------Unité de Gestion :----------

disposant d'un territoire d'une superficie totale de .....ha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dont .....ha de plaine

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après (situation souhaitée à cocher)

Pour les communes suivantes :	Pour les autres communes :
Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé : ☐ du 1er juin 2021 au 14 ao0t 2021, en battue dans les cultures ou à proximité, à l'aff0t sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour.	☐ du 1er juin 2021 au 14 ao0t 2021 à l'aff0t sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les zones agricoles et de jour (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, le

Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à : DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France 91 012 ÉVRY CEDEX joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER
Campagne 2021 / 2022

Envoi <u>obligatoire</u> à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de destruction autorisée

Je soussigné *(nom, prénom)* : ————————
demeurant à *(adresse complète)* : ————————
N° de téléphone obligatoire : ————————

Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation (inscrit sur votre demande en haut à droite)

A , le

(signature)

<u>BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE</u> :
DDT SE/BBT
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.